



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-190

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-02-13-00036 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/894 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)?? (5 pages)	Page 4
R32-2023-03-09-00070 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/903 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)?? (5 pages)	Page 10
R32-2023-03-09-00071 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/904 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)?? (4 pages)	Page 16
R32-2023-03-09-00073 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/906 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)?? (4 pages)	Page 21
R32-2023-03-09-00075 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/908 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)?? (4 pages)	Page 26
R32-2023-03-09-00076 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/909 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)?? (5 pages)	Page 31
R32-2023-03-09-00077 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/910 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)?? (5 pages)	Page 37
R32-2023-03-09-00078 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/911 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)?? (4 pages)	Page 43
R32-2023-03-09-00079 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/912 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)?? (5 pages)	Page 48
R32-2023-03-31-00063 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1003 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)?? (5 pages)	Page 54

R32-2023-03-31-00064 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1007 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)?? (5 pages)	Page 60
R32-2023-03-31-00065 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1025 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)?? (5 pages)	Page 66
R32-2023-03-31-00041 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1027 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE (FINESS N° 800000044)?? (5 pages)	Page 72
R32-2023-03-31-00047 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1031 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)?? (5 pages)	Page 78
R32-2023-03-31-00046 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1032 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093)?? (5 pages)	Page 84
R32-2023-03-31-00048 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1033 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)?? (5 pages)	Page 90

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-13-00036

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/894
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE AHNAC
(FINESS N° 620001834)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/894 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu l'arrêté DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/693 du 31 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/693 du 31 décembre 2022 est modifié comme suit :

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	18 988 585 €	(R :	3 052 850 € / NR :	15 468 143 € / JPE :	467 592 €)
- Total MIG MCO :	671 038 €	(R :	201 065 € / NR :	2 381 € / JPE :	467 592 €)
- Phase 1 :	564 537 €	(R :	201 065 € / NR :	0 € / JPE :	363 472 €)
- Phase 2 :	60 707 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	60 707 €)
- Phase 3 :	45 794 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	43 413 €)
- Total AC MCO :	18 317 547 €	(R :	2 851 785 € / NR :	15 465 762 €)	
- Phase 1 :	12 254 315 €	(R :	2 851 785 € / NR :	9 402 530 €)	
- Phase 2 :	6 475 998 €	(R :	0 € / NR :	6 475 998 €)	
- Phase 3 :	- 412 766 €	(R :	0 € / NR :	- 412 766 €)	
- TOTAL SSR :	32 050 294 €				
- TOTAL DAF - SSR :	28 639 304 €	(R :	25 589 544 € / NR :	3 049 760 €)	
- Phase 1 :	27 816 415 €	(R :	25 589 544 € / NR :	2 226 871 €)	
- Phase 2 :	688 296 €	(R :	0 € / NR :	688 296 €)	
- Phase 3 :	134 593 €	(R :	0 € / NR :	134 593 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	899 401 €	(R :	196 795 € / NR :	342 255 € / JPE :	360 351 €)
- Total MIG SSR :	360 351 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	360 351 €)
- Phase 1 :	360 351 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	360 351 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	539 050 €	(R :	196 795 € / NR :	342 255 €)	
- Phase 1 :	436 392 €	(R :	196 795 € / NR :	239 597 €)	
- Phase 2 :	495 064 €	(R :	0 € / NR :	495 064 €)	
- Phase 3 :	- 392 406 €	(R :	0 € / NR :	- 392 406 €)	

Le reste est sans changement.

Article 2 – Le montant des dotations allouées au groupe AHNAC au titre de l'exercice 2022 est fixé à **71 286 512 €**.

Article 3 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

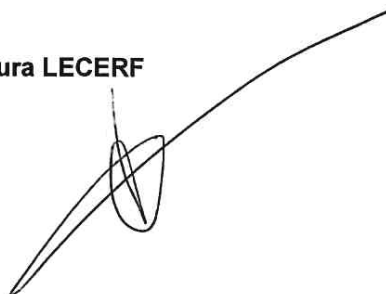
Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la ~~Somme~~ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Artois

Fait à Lille, le 13 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GROUPE AHNAC
n° FINESS 620001834
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/894

- DOTATION IFAQ : 1 168 252 €			
- IFAQ MCO :	946 157 €	- IFAQ SSR :	222 095 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 480 952 €			
- Total Dotation populationnelle : 5 332 911 €			
- Phase 1 :	4 850 087 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	482 824 €
- Total Dotation complémentaire qualité : 148 041 €			
- Phase 1 :	148 041 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO : 671 038 €			
- Phase 1 :	564 537 €	- Phase 2 :	60 707 €
- Phase 3 :	45 794 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles : 2 381 €			
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives : 2 381 €			
- Mesures MIG MCO JPE : 43 413 €			
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 : 42 997 €			
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) : 416 €			
- TOTAL AC MCO : 18 317 547 €			
- Phase 1 :	12 254 315 €	- Phase 2 :	6 475 998 €
- Phase 3 :	412 766 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles : - 412 766 €			
- RT-PCR (MCO + HAD) : - 3 157 503 €			
- Dotation territoriale de responsabilité (DRT) des hôpitaux de proximité : 196 607 €			
- Péréquation EBNL : 957 525 €			
- HOP'EN : 509 267 €			
- Compensation des surcoûts COVID 19 : 1 081 338 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	18 988 585 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	3 052 850 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	15 468 143 €
- Total MCO JPE :	467 592 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 10 254 479 €			
- Phase 1 :	10 078 397 €		
- Phase 2 :	176 082 €		
- Phase 3 :	€		
- TOTAL SSR : 32 050 294 €			
- TOTAL DAF SSR : 28 639 304 €			
- Phase 1 :	27 816 415 €	- Phase 2 :	688 296 €
- Phase 3 :	134 593 €		

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 134 593 €

- Transposition point d'indice EBNL PNM : 38 858 €
- Transposition point d'indice EBNL PM : 6 612 €
- Extension Ségur 2 EBNL : 6 119 €
- Molécules onéreuses : 83 004 €

- TOTAL MIG SSR : 360 351 €
- Phase 1 : 360 351 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 539 050 €
- Phase 1 : 436 392 € - Phase 2 : 495 064 €
- Phase 3 : - 392 406 €

- Mesures AC SSR non reconductibles :- 392 406 €**
- RT-PCR :- 392 406 €

- TOTAL MIGAC SSR :	899 401 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	196 795 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	342 255 €
- Total MIG SSR JPE :	360 351 €

- DMA théorique 2022 : 2 446 598 €

- ACE théoriques 2022 : 64 991 €

- TOTAL USLD : 3 343 950 €
- Phase 1 : 3 245 997 € - Phase 2 : 69 356 €
- Phase 3 : 28 597 €

- Mesures USLD non reconductibles : 28 597 €**
- Compensation des surcoûts COVID 19 : 28 597 €

- TOTAL GENERAL : 71 286 512 €
- Phase 1 : 63 434 373 €
- Phase 2 : 7 965 503 €
- Phase 3 : - 113 364 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-09-00070

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/903
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/903 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CAMBRAI au titre de l'exercice 2022 est fixé à **33 274 387 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	391 538 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	336 880 €				
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	54 658 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	513 389 €				
- IFAQ MCO :	497 227 €		- IFAQ SSR :	16 162 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 435 691 €				
- Total Dotation populationnelle :	5 359 135 €				
- Phase 1 :	4 873 937 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	485 198 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	76 556 €				
- Phase 1 :	76 556 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	6 813 498 €	(R :	1 818 492 € / NR :	4 380 486 € / JPE :	614 520 €)
- Total MIG MCO :	704 430 €	(R :	87 529 € / NR :	2 381 € / JPE :	614 520 €)
- Phase 1 :	623 273 €	(R :	87 529 € / NR :	0 € / JPE :	535 744 €)
- Phase 2 :	31 443 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	31 443 €)
- Phase 3 :	49 714 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	47 333 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	6 109 068 €	(R :	1 730 963 € / NR :	4 378 105 €)	
- Phase 1 :	3 040 898 €	(R :	1 730 963 € / NR :	1 309 935 €)	
- Phase 2 :	1 461 488 €	(R :	0 € / NR :	1 461 488 €)	
- Phase 3 :	1 606 682 €	(R :	0 € / NR :	1 606 682 €)	
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	16 386 379 €				
- Phase 1 :	16 151 044 €				
- Phase 2 :	124 283 €				
- Phase 3 :	111 052 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- TOTAL SSR :	1 555 676 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 389 699 €	(R :	1 159 570 € / NR :	230 129 €)	
- Phase 1 :	1 363 890 €	(R :	1 159 570 € / NR :	204 320 €)	
- Phase 2 :	12 202 €	(R :	0 € / NR :	12 202 €)	
- Phase 3 :	13 520 €	(R :	0 € / NR :	13 520 €)	
- Phase 3 Bis :	87 €	(R :	0 € / NR :	87 €)	

- TOTAL MIGAC SSR :	4 142 €	(R :	4 142 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	4 142 €	(R :	4 142 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1 :	4 142 €	(R :	4 142 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	87 €	(R :	0 €	/ NR :	87 €)	
- Phase 3 Bis :	- 87 €	(R :	0 €	/ NR :	- 87 €)	
- DMA théorique 2022 :	161 835 €						
- TOTAL USLD :	2 178 216 €	(R :	1 871 229 €	/ NR :	306 987 €)	
- Phase 1 :	2 117 452 €	(R :	1 871 229 €	/ NR :	246 223 €)	
- Phase 2 :	17 521 €	(R :	0 €	/ NR :	17 521 €)	
- Phase 3 :	43 243 €	(R :	0 €	/ NR :	43 243 €)	
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de CAMBRAI
n° FINESS 590781605
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/903

- TOTAL FORFAITS :	391 538 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	336 880 €		
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	54 658 €		
- DOTATION IFAQ :	513 389 €		
- IFAQ MCO :	497 227 €	- IFAQ SSR :	16 162 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 435 691 €		
- Total Dotation populationnelle :	5 359 135 €		
- Phase 1 :	4 873 937 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	485 198 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	76 556 €		
- Phase 1 :	76 556 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	704 430 €		
- Phase 1 :	623 273 €	- Phase 2 :	31 443 €
- Phase 3 :	49 714 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	6 109 068 €		
- Phase 1 :	3 040 898 €	- Phase 2 :	1 461 488 €
- Phase 3 :	1 606 682 €	- Phase 3 Bis :	0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	6 813 498 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 818 492 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 380 486 €
- Total MCO JPE :	614 520 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :		16 386 379 €	
- Phase 1 :	16 151 044 €		
- Phase 2 :	124 283 €		
- Phase 3 :	111 052 €		
- Phase 3 Bis :	0 €		
- TOTAL SSR :	1 555 676 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 389 699 €		
- Phase 1 :	1 363 890 €	- Phase 2 :	12 202 €
- Phase 3 :	13 520 €	- Phase 3 Bis :	87 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	87 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	87 €		
- TOTAL AC SSR :	4 142 €		
- Phase 1 :	4 142 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	87 €	- Phase 3 Bis :	87 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :-	87 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :-	87 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	4 142 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	4 142 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 161 835 €

- TOTAL USLD : 2 178 216 €

- Phase 1 : 2 117 452 €

- Phase 3 : 43 243 €

- Phase 2 : 17 521 €

- Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL GENERAL : 33 274 387 €

- Phase 1 : 29 317 362 €

- Phase 2 : 1 646 937 €

- Phase 3 : 2 310 088 €

- Phase 3 Bis : 0 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-09-00071

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/904
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°
590781621)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/904 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **7 845 882 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	87 490 €				
- IFAQ MCO :		67 092 €		- IFAQ SSR :	20 398 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	1 659 296 €				
- Total Dotation populationnelle :	1 622 733 €				
- Phase 1 :	1 475 816 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	146 917 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	36 563 €				
- Phase 1 :	36 563 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	1 681 809 €	(R :	26 305 € / NR :	1 610 922 € / JPE :	44 582 €)
- Total MIG MCO :	46 963 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	44 582 €)
- Phase 1 :	30 561 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	30 561 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	16 402 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	14 021 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 634 846 €	(R :	26 305 € / NR :	1 608 541 €)	
- Phase 1 :	498 483 €	(R :	26 305 € / NR :	472 178 €)	
- Phase 2 :	351 847 €	(R :	0 € / NR :	351 847 €)	
- Phase 3 :	684 516 €	(R :	0 € / NR :	684 516 €)	
- Phase 3 Bis :	100 000 €	(R :	0 € / NR :	100 000 €)	
- TOTAL SSR :	4 417 287 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 097 242 €	(R :	2 745 664 € / NR :	1 351 578 €)	
- Phase 1 :	3 059 552 €	(R :	2 745 664 € / NR :	313 888 €)	
- Phase 2 :	17 448 €	(R :	0 € / NR :	17 448 €)	
- Phase 3 :	1 020 132 €	(R :	0 € / NR :	1 020 132 €)	
- Phase 3 Bis :	110 €	(R :	0 € / NR :	110 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	28 522 €	(R :	22 073 € / NR :	6 449 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	28 522 €	(R :	22 073 € / NR :	6 449 €)	
- Phase 1 :	25 203 €	(R :	22 073 € / NR :	3 130 €)	
- Phase 2 :	2 657 €	(R :	0 € / NR :	2 657 €)	
- Phase 3 :	772 €	(R :	0 € / NR :	772 €)	
- Phase 3 Bis :	110 €	(R :	0 € / NR :	110 €)	
- DMA théorique 2022 :	291 523 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS
n° FINESS 590781621
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/904

- DOTATION IFAQ :	87 490 €		
- IFAQ MCO :	67 092 €	- IFAQ SSR :	20 398 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	1 659 296 €		
- Total Dotation populationnelle :	1 622 733 €		
- Phase 1 :	1 475 816 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	146 917 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	36 563 €		
- Phase 1 :	36 563 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	46 963 €		
- Phase 1 :	30 561 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	16 402 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	1 634 846 €		
- Phase 1 :	498 483 €	- Phase 2 :	351 847 €
- Phase 3 :	684 516 €	- Phase 3 Bis :	100 000 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	100 000 €		
- Admissions directes personnes âgées - filières gériatriques :	100 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	1 681 809 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	26 305 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 610 922 €		
- Total MCO JPE :	44 582 €		
- TOTAL SSR :	4 417 287 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 097 242 €		
- Phase 1 :	3 059 552 €	- Phase 2 :	17 448 €
- Phase 3 :	1 020 132 €	- Phase 3 Bis :	110 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	110 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	110 €		
- TOTAL AC SSR :	28 522 €		
- Phase 1 :	25 203 €	- Phase 2 :	2 657 €
- Phase 3 :	772 €	- Phase 3 Bis :	110 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :-	110 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :-	110 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	28 522 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	22 073 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	6 449 €		
- Total MIG SSR JPE :	0 €		
- DMA théorique 2022 :	291 523 €		
- TOTAL GENERAL :	7 845 882 €		
- Phase 1 :	5 505 191 €		
- Phase 2 :	371 952 €		
- Phase 3 :	1 868 739 €		
- Phase 3 Bis :	100 000 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-09-00073

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/906
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/906 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE QUESNOY au titre de l'exercice 2022 est fixé à **14 275 794 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	141 788 €					
- IFAQ MCO :	44 438 €			- IFAQ SSR :	97 350 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	2 328 892 €	(R :	1 177 823 €	/ NR :	1 126 206 € / JPE :	24 863 €)
- Total MIG MCO :	24 863 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	24 863 €)
- Phase 1 :	18 888 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	18 888 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	5 975 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	5 975 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	2 304 029 €	(R :	1 177 823 €	/ NR :	1 126 206 €)	
- Phase 1 :	1 455 411 €	(R :	1 177 823 €	/ NR :	277 588 €)	
- Phase 2 :	314 284 €	(R :	0 €	/ NR :	314 284 €)	
- Phase 3 :	534 334 €	(R :	0 €	/ NR :	534 334 €)	
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	10 074 124 €					
- TOTAL DAF - SSR :	9 052 240 €	(R :	7 556 201 €	/ NR :	1 496 039 €)	
- Phase 1 :	8 936 056 €	(R :	7 556 201 €	/ NR :	1 379 855 €)	
- Phase 2 :	107 651 €	(R :	0 €	/ NR :	107 651 €)	
- Phase 3 :	7 895 €	(R :	0 €	/ NR :	7 895 €)	
- Phase 3 Bis :	638 €	(R :	0 €	/ NR :	638 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	39 002 €	(R :	511 €	/ NR :	9 732 € / JPE :	28 759 €)
- Total MIG SSR :	28 759 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	28 759 €)
- Phase 1 :	28 759 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	28 759 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	10 243 €	(R :	511 €	/ NR :	9 732 €)	
- Phase 1 :	6 863 €	(R :	511 €	/ NR :	6 352 €)	
- Phase 2 :	2 659 €	(R :	0 €	/ NR :	2 659 €)	
- Phase 3 :	1 359 €	(R :	0 €	/ NR :	1 359 €)	
- Phase 3 Bis :	638 €	(R :	0 €	/ NR :	638 €)	
- DMA théorique 2022 :	982 882 €					
- TOTAL USLD :	1 730 990 €	(R :	1 384 259 €	/ NR :	346 731 €)	
- Phase 1 :	1 662 468 €	(R :	1 384 259 €	/ NR :	278 209 €)	
- Phase 2 :	23 802 €	(R :	0 €	/ NR :	23 802 €)	
- Phase 3 :	44 720 €	(R :	0 €	/ NR :	44 720 €)	
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Centre Hospitalier de LE QUESNOY
n° FINESS 590781670
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/906

- DOTATION IFAQ :	141 788 €		
- IFAQ MCO :	44 438 €	- IFAQ SSR :	97 350 €
- TOTAL MIG MCO :	24 863 €		
- Phase 1 :	18 888 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	5 975 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	2 304 029 €		
- Phase 1 :	1 455 411 €	- Phase 2 :	314 284 €
- Phase 3 :	534 334 €	- Phase 3 Bis :	0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	2 328 892 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	1 177 823 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	1 126 206 €
- Total MCO JPE :	24 863 €

- TOTAL SSR :	10 074 124 €		
- TOTAL DAF SSR :	9 052 240 €		
- Phase 1 :	8 936 056 €	- Phase 2 :	107 651 €
- Phase 3 :	7 895 €	- Phase 3 Bis :	638 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	638 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	638 €		
- TOTAL MIG SSR :	28 759 €		
- Phase 1 :	28 759 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL AC SSR :	10 243 €		
- Phase 1 :	6 863 €	- Phase 2 :	2 659 €
- Phase 3 :	1 359 €	- Phase 3 Bis :	638 €
- Mesures AC SSR non reductibles :-	638 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :-	638 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	39 002 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	511 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	9 732 €
- Total MIG SSR JPE :	28 759 €

- DMA théorique 2022 :	982 882 €		
- TOTAL USLD :	1 730 990 €		
- Phase 1 :	1 662 468 €	- Phase 2 :	23 802 €
- Phase 3 :	44 720 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL GENERAL :	14 275 794 €		
- Phase 1 :	13 233 115 €		
- Phase 2 :	448 396 €		
- Phase 3 :	594 283 €		
- Phase 3 Bis :	0 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-09-00075

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/908
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/908 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **20 305 677 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 135 004 €					
- IFAQ MCO :	7 047 €		- IFAQ SSR :	127 957 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	881 215 € (R :	7 905 € / NR :	873 310 € / JPE :		0 €)
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	881 215 € (R :	7 905 € / NR :	873 310 €)		
- Phase 1 :	207 938 € (R :	7 905 € / NR :	200 033 €)		
- Phase 2 :	269 621 € (R :	0 € / NR :	269 621 €)		
- Phase 3 :	403 656 € (R :	0 € / NR :	403 656 €)		
- Phase 3 Bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	19 289 458 €				
- TOTAL DAF - SSR :	17 376 049 € (R :	14 471 449 € / NR :	2 904 600 €)		
- Phase 1 :	16 983 180 € (R :	14 471 449 € / NR :	2 511 731 €)		
- Phase 2 :	222 865 € (R :	0 € / NR :	222 865 €)		
- Phase 3 :	169 056 € (R :	0 € / NR :	169 056 €)		
- Phase 3 Bis :	948 € (R :	0 € / NR :	948 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	222 041 € (R :	52 384 € / NR :	141 705 € / JPE :		27 952 €)
- Total MIG SSR :	27 952 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		27 952 €)
- Phase 1 :	27 952 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		27 952 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Phase 3 Bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Total AC SSR :	194 089 € (R :	52 384 € / NR :	141 705 €)		
- Phase 1 :	96 300 € (R :	52 384 € / NR :	43 916 €)		
- Phase 2 :	10 549 € (R :	0 € / NR :	10 549 €)		
- Phase 3 :	88 188 € (R :	0 € / NR :	88 188 €)		
- Phase 3 Bis :	948 € (R :	0 € / NR :	948 €)		
- DMA théorique 2022 :	1 665 557 €				
- ACE théorique 2022 :	25 811 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES
n° FINESS 590781811
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/908

- DOTATION IFAQ :	135 004 €		
- IFAQ MCO :	7 047 €	- IFAQ SSR :	127 957 €
- TOTAL SSR :	19 289 458 €		
- TOTAL DAF SSR :	17 376 049 €		
- Phase 1 :	16 983 180 €	- Phase 2 :	222 865 €
- Phase 3 :	169 056 €	- Phase 3 Bis :	948 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	948 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	948 €		
- TOTAL MIG SSR :	27 952 €		
- Phase 1 :	27 952 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL AC SSR :	194 089 €		
- Phase 1 :	96 300 €	- Phase 2 :	10 549 €
- Phase 3 :	88 188 €	- Phase 3 Bis :	948 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :-	948 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :-	948 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	222 041 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	52 384 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	141 705 €
- Total MIG SSR JPE :	27 952 €

- DMA théorique 2022 :	1 665 557 €
- ACE théoriques 2022 :	25 811 €
- TOTAL GENERAL :	20 305 677 €
- Phase 1 :	19 141 742 €
- Phase 2 :	503 035 €
- Phase 3 :	660 900 €
- Phase 3 Bis :	0 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-09-00076

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/909
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/909 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2022 est fixé à **32 370 161 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 698 164 €					
- IFAQ MCO :	643 113 €			- IFAQ SSR :	55 051 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 157 703 €				
- Total Dotation populationnelle :	6 055 471 €				
- Phase 1 :	5 507 229 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	548 242 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	102 232 €				
- Phase 1 :	102 232 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	14 618 411 €	(R :	511 176 € / NR :	9 777 874 € / JPE :	4 329 361 €)
- Total MIG MCO :	4 550 197 €	(R :	218 455 € / NR :	2 381 € / JPE :	4 329 361 €)
- Phase 1 :	4 194 840 €	(R :	218 455 € / NR :	0 € / JPE :	3 976 385 €)
- Phase 2 :	83 328 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	83 328 €)
- Phase 3 :	272 029 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	269 648 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	10 068 214 €	(R :	292 721 € / NR :	9 775 493 €)	
- Phase 1 :	2 688 607 €	(R :	292 207 € / NR :	2 396 400 €)	
- Phase 2 :	2 166 001 €	(R :	0 € / NR :	2 166 001 €)	
- Phase 3 :	4 989 606 €	(R :	514 € / NR :	4 989 092 €)	
- Phase 3 Bis :	224 000 €	(R :	0 € / NR :	224 000 €)	
- TOTAL SSR :	8 832 892 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 113 932 €	(R :	6 460 907 € / NR :	1 653 025 €)	
- Phase 1 :	6 879 793 €	(R :	6 310 907 € / NR :	568 886 €)	
- Phase 2 :	100 235 €	(R :	0 € / NR :	100 235 €)	
- Phase 3 :	1 133 594 €	(R :	150 000 € / NR :	983 594 €)	
- Phase 3 Bis :	310 €	(R :	0 € / NR :	310 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	47 900 €	(R :	0 € / NR :	31 361 € / JPE :	16 539 €)
- Total MIG SSR :	16 539 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 539 €)
- Phase 1 :	16 539 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 539 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)

- Total AC SSR :	31 361 € (R :	0 € / NR :	31 361 €)
- Phase 1 :	12 865 € (R :	0 € / NR :	12 865 €)
- Phase 2 :	14 891 € (R :	0 € / NR :	14 891 €)
- Phase 3 :	3 915 € (R :	0 € / NR :	3 915 €)
- Phase 3 Bis :	- 310 € (R :	0 € / NR :	- 310 €)
- DMA théorique 2022 :	671 060 €		
- TOTAL USLD :	2 062 991 € (R :	1 798 364 € / NR :	264 627 €)
- Phase 1 :	1 972 487 € (R :	1 798 364 € / NR :	174 123 €)
- Phase 2 :	29 943 € (R :	0 € / NR :	29 943 €)
- Phase 3 :	60 561 € (R :	0 € / NR :	60 561 €)
- Phase 3 Bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de TOURCOING
n° FINESS 590781902
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/909

- DOTATION IFAQ : 698 164 €			
- IFAQ MCO :	643 113 €	- IFAQ SSR :	55 051 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 157 703 €			
- Total Dotation populationnelle : 6 055 471 €			
- Phase 1 :	5 507 229 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	548 242 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- Total Dotation complémentaire qualité : 102 232 €			
- Phase 1 :	102 232 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL MIG MCO : 4 550 197 €			
- Phase 1 :	4 194 840 €	- Phase 2 :	83 328 €
- Phase 3 :	272 029 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL AC MCO : 10 068 214 €			
- Phase 1 :	2 688 607 €	- Phase 2 :	2 166 001 €
- Phase 3 :	4 989 606 €	- Phase 3 Bis :	224 000 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 224 000 €			
- Admissions directes personnes âgées - filières gériatriques :	100 000 €		
- Admissions directes personnes âgées - Appel à projet :	124 000 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	14 618 411 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	511 176 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	9 777 874 €
- Total MCO JPE :	4 329 361 €

- TOTAL SSR : 8 832 892 €			
- TOTAL DAF SSR : 8 113 932 €			
- Phase 1 :	6 879 793 €	- Phase 2 :	100 235 €
- Phase 3 :	1 133 594 €	- Phase 3 Bis :	310 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 310 €			
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	310 €		
- TOTAL MIG SSR : 16 539 €			
- Phase 1 :	16 539 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL AC SSR : 31 361 €			
- Phase 1 :	12 865 €	- Phase 2 :	14 891 €
- Phase 3 :	3 915 €	- Phase 3 Bis :	310 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :- 310 €			
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :-	310 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	47 900 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	31 361 €
- Total MIG SSR JPE :	16 539 €

- DMA théorique 2022 : 671 060 €

- TOTAL USLD : 2 062 991 €

- Phase 1 : 1 972 487 €

- Phase 3 : 60 561 €

- Phase 2 : 29 943 €

- Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL GENERAL : 32 370 161 €

- Phase 1 : 22 743 816 €

- Phase 2 : 2 394 398 €

- Phase 3 : 7 007 947 €

- Phase 3 Bis : 224 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-09-00077

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/910
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DENAIN (FINESS N° 590782165)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/910 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DENAIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **26 215 299 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 337 961 €					
- IFAQ MCO :	307 087 €			- IFAQ SSR :	30 874 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 875 285 €					
- Total Dotation populationnelle : 2 808 089 €					
- Phase 1 :	2 553 854 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	254 235 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité : 67 196 €					
- Phase 1 :	67 196 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO : 4 302 726 € (R :	55 343 € / NR :	3 978 253 € / JPE :	269 130 €)		
- Total MIG MCO : 269 130 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	269 130 €)		
- Phase 1 : 215 001 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	215 001 €)		
- Phase 2 : 13 284 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	13 284 €)		
- Phase 3 : 40 845 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	40 845 €)		
- Phase 3 Bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Total AC MCO : 4 033 596 € (R :	55 343 € / NR :	3 978 253 €)			
- Phase 1 : 1 981 803 € (R :	55 343 € / NR :	1 926 460 €)			
- Phase 2 : 533 943 € (R :	0 € / NR :	533 943 €)			
- Phase 3 : 1 517 850 € (R :	0 € / NR :	1 517 850 €)			
- Phase 3 Bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 11 681 317 €					
- Phase 1 : 11 298 131 €					
- Phase 2 : 71 023 €					
- Phase 3 : 312 163 €					
- Phase 3 Bis : 0 €					
- TOTAL SSR : 4 471 350 €					
- TOTAL DAF - SSR : 4 082 056 € (R :	3 655 750 € / NR :	426 306 €)			
- Phase 1 : 4 027 131 € (R :	3 655 750 € / NR :	371 381 €)			
- Phase 2 : 28 564 € (R :	0 € / NR :	28 564 €)			
- Phase 3 : 26 227 € (R :	0 € / NR :	26 227 €)			
- Phase 3 Bis : 134 € (R :	0 € / NR :	134 €)			
- TOTAL MIGAC SSR : 3 515 € (R :	0 € / NR :	1 761 € / JPE :	1 754 €)		
- Total MIG SSR : 1 754 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 754 €)		
- Phase 1 : 1 754 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 754 €)		
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 3 Bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		

- Total AC SSR :	1 761 € (R :	0 € / NR :	1 761 €)
- Phase 1 :	1 064 € (R :	0 € / NR :	1 064 €)
- Phase 2 :	499 € (R :	0 € / NR :	499 €)
- Phase 3 :	332 € (R :	0 € / NR :	332 €)
- Phase 3 Bis :	- 134 € (R :	0 € / NR :	- 134 €)

- DMA théorique 2022 : 385 779 €

- TOTAL USLD :	2 546 660 € (R :	2 064 326 € / NR :	482 334 €)
- Phase 1 :	2 462 415 € (R :	2 064 326 € / NR :	398 089 €)
- Phase 2 :	28 305 € (R :	0 € / NR :	28 305 €)
- Phase 3 :	55 940 € (R :	0 € / NR :	55 940 €)
- Phase 3 Bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de DENAIN

n° FINESS 590782165

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/910

- DOTATION IFAQ : 337 961 €

- IFAQ MCO : 307 087 € - IFAQ SSR : 30 874 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 875 285 €

- Total Dotation populationnelle : 2 808 089 €

- Phase 1 : 2 553 854 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 254 235 € - Phase 3 Bis : 0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 67 196 €

- Phase 1 : 67 196 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 269 130 €

- Phase 1 : 215 001 € - Phase 2 : 13 284 €
- Phase 3 : 40 845 € - Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL AC MCO : 4 033 596 €

- Phase 1 : 1 981 803 € - Phase 2 : 533 943 €
- Phase 3 : 1 517 850 € - Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO : 4 302 726 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 55 343 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 3 978 253 €

- Total MCO JPE : 269 130 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 11 681 317 €

- Phase 1 : 11 298 131 €
- Phase 2 : 71 023 €
- Phase 3 : 312 163 €
- Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL SSR : 4 471 350 €

- TOTAL DAF SSR : 4 082 056 €

- Phase 1 : 4 027 131 € - Phase 2 : 28 564 €
- Phase 3 : 26 227 € - Phase 3 Bis : 134 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 134 €

- Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 134 €

- TOTAL MIG SSR : 1 754 €

- Phase 1 : 1 754 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL AC SSR : 1 761 €

- Phase 1 : 1 064 € - Phase 2 : 499 €
- Phase 3 : 332 € - Phase 3 Bis : 134 €

- Mesures AC SSR non reconductibles :- 134 €

- Dégel du point indice PNM EPS - Complément : - 134 €

- TOTAL MIGAC SSR :	3 515 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	1 761 €
- Total MIG SSR JPE :	1 754 €

- DMA théorique 2022 : 385 779 €

- TOTAL USLD : 2 546 660 €

- Phase 1 : 2 462 415 €

- Phase 3 : 55 940 €

- Phase 2 : 28 305 €

- Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL GENERAL : 26 215 299 €

- Phase 1 : 23 332 089 €

- Phase 2 : 675 618 €

- Phase 3 : 2 207 592 €

- Phase 3 Bis : 0 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-09-00078

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/911
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°
590782207)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2022/P3BIS/911 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2022 est fixé à **19 949 989 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	141 709 €				
- IFAQ MCO :	62 904 €			- IFAQ SSR :	78 805 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 384 029 €	(R :	265 826 € / NR :	1 070 224 € / JPE :	47 979 €)
- Total MIG MCO :	283 551 €	(R :	233 191 € / NR :	2 381 € / JPE :	47 979 €)
- Phase 1 :	272 985 €	(R :	233 191 € / NR :	0 € / JPE :	39 794 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	10 566 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	8 185 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 100 478 €	(R :	32 635 € / NR :	1 067 843 €)	
- Phase 1 :	340 994 €	(R :	32 635 € / NR :	308 359 €)	
- Phase 2 :	325 515 €	(R :	0 € / NR :	325 515 €)	
- Phase 3 :	433 969 €	(R :	0 € / NR :	433 969 €)	
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	10 072 151 €				
- Phase 1 :	9 869 649 €				
- Phase 2 :	78 613 €				
- Phase 3 :	123 889 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- TOTAL SSR :	8 352 100 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 339 652 €	(R :	5 755 455 € / NR :	1 584 197 €)	
- Phase 1 :	6 974 598 €	(R :	5 755 455 € / NR :	1 219 143 €)	
- Phase 2 :	119 844 €	(R :	0 € / NR :	119 844 €)	
- Phase 3 :	244 759 €	(R :	0 € / NR :	244 759 €)	
- Phase 3 Bis :	451 €	(R :	0 € / NR :	451 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	359 711 €	(R :	73 409 € / NR :	60 318 € / JPE :	225 984 €)
- Total MIG SSR :	225 984 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	225 984 €)
- Phase 1 :	225 984 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	225 984 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	133 727 €	(R :	73 409 € / NR :	60 318 €)	
- Phase 1 :	85 993 €	(R :	73 409 € / NR :	12 584 €)	
- Phase 2 :	44 970 €	(R :	0 € / NR :	44 970 €)	
- Phase 3 :	3 215 €	(R :	0 € / NR :	3 215 €)	
- Phase 3 Bis :	451 €	(R :	0 € / NR :	451 €)	
- DMA théorique 2022 :	652 737 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX
n° FINESS 590782207
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/911

- DOTATION IFAQ :	141 709 €		
- IFAQ MCO :	62 904 €	- IFAQ SSR :	78 805 €
- TOTAL MIG MCO :	283 551 €		
- Phase 1 :	272 985 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	10 566 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	1 100 478 €		
- Phase 1 :	340 994 €	- Phase 2 :	325 515 €
- Phase 3 :	433 969 €	- Phase 3 Bis :	0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 384 029 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	265 826 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	1 070 224 €
- Total MCO JPE :	47 979 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	10 072 151 €		
- Phase 1 :	9 869 649 €		
- Phase 2 :	78 613 €		
- Phase 3 :	123 889 €		
- Phase 3 Bis :	0 €		
- TOTAL SSR :	8 352 100 €		
- TOTAL DAF SSR :	7 339 652 €		
- Phase 1 :	6 974 598 €	- Phase 2 :	119 844 €
- Phase 3 :	244 759 €	- Phase 3 Bis :	451 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	451 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	451 €		
- TOTAL MIG SSR :	225 984 €		
- Phase 1 :	225 984 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL AC SSR :	133 727 €		
- Phase 1 :	85 993 €	- Phase 2 :	44 970 €
- Phase 3 :	3 215 €	- Phase 3 Bis :	451 €
- Mesures AC SSR non reductibles :-	451 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :-	451 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	359 711 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	73 409 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	60 318 €
- Total MIG SSR JPE :	225 984 €

- DMA théorique 2022 :	652 737 €
- TOTAL GENERAL :	19 949 989 €
- Phase 1 :	18 564 649 €
- Phase 2 :	568 942 €
- Phase 3 :	816 398 €
- Phase 3 Bis :	0 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-09-00079

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/912
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2022/P3BIS/912 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de VALENCIENNES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **88 753 442 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 594 547 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 492 682 €
 - Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 101 865 €
- TOTAL DOTATION IFAQ : 2 192 949 €
 - IFAQ MCO : 2 107 445 €
 - IFAQ SSR : 85 504 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 15 202 564 €
 - Total Dotation populationnelle : 14 993 746 €
 - Phase 1 : 13 636 262 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 1 357 484 €
 - Phase 3 Bis : 0 €
 - Total Dotation complémentaire qualité : 208 818 €
 - Phase 1 : 208 818 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €
 - Phase 3 Bis : 0 €
- TOTAL MIGAC MCO : 30 648 870 € (R : 6 724 932 € / NR : 18 161 644 € / JPE : 5 762 294 €)
 - Total MIG MCO : 8 188 370 € (R : 2 362 665 € / NR : 63 411 € / JPE : 5 762 294 €)
 - Phase 1 : 7 244 628 € (R : 2 362 665 € / NR : 0 € / JPE : 4 881 963 €)
 - Phase 2 : 538 701 € (R : 23 978 € / NR : 0 € / JPE : 514 723 €)
 - Phase 3 : 405 041 € (R : 0 € / NR : 63 411 € / JPE : 341 630 €)
 - Phase 3 Bis : 0 € (R : - 23 978 € / NR : 0 € / JPE : 23 978 €)
 - Total AC MCO : 22 460 500 € (R : 4 362 267 € / NR : 18 098 233 €)
 - Phase 1 : 11 072 544 € (R : 4 333 492 € / NR : 6 739 052 €)
 - Phase 2 : 5 428 032 € (R : 0 € / NR : 5 428 032 €)
 - Phase 3 : 5 859 924 € (R : 28 775 € / NR : 5 831 149 €)
 - Phase 3 Bis : 100 000 € (R : 0 € / NR : 100 000 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 26 878 926 €
 - Phase 1 : 26 538 618 €
 - Phase 2 : 158 633 €
 - Phase 3 : 181 675 €
 - Phase 3 Bis : 0 €
- TOTAL SSR : 9 377 627 €
- TOTAL DAF - SSR : 8 544 560 € (R : 7 270 463 € / NR : 1 274 097 €)
 - Phase 1 : 7 436 382 € (R : 6 520 463 € / NR : 915 919 €)
 - Phase 2 : 224 045 € (R : 0 € / NR : 224 045 €)
 - Phase 3 : 883 828 € (R : 750 000 € / NR : 133 828 €)
 - Phase 3 Bis : 305 € (R : 0 € / NR : 305 €)

- TOTAL MIGAC SSR :	29 040 €	(R :	29 040 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	29 040 €	(R :	29 040 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	29 040 €	(R :	29 040 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	305 €	(R :	0 € / NR :	305 €)	
- Phase 3 Bis :	- 305 €	(R :	0 € / NR :	- 305 €)	
- DMA théorique 2022 :	772 241 €				
- ACE théorique 2022 :	31 786 €				
- TOTAL USLD :	3 857 959 €	(R :	3 118 053 € / NR :	739 906 €)	
- Phase 1 :	3 738 885 €	(R :	3 118 053 € / NR :	620 832 €)	
- Phase 2 :	40 132 €	(R :	0 € / NR :	40 132 €)	
- Phase 3 :	78 942 €	(R :	0 € / NR :	78 942 €)	
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de VALENCIENNES
n° FINESS 590782215
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/912

- TOTAL FORFAITS :	594 547 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	492 682 €		
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	101 865 €		
- DOTATION IFAQ :	2 192 949 €		
- IFAQ MCO :	2 107 445 €	- IFAQ SSR :	85 504 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	15 202 564 €		
- Total Dotation populationnelle :	14 993 746 €		
- Phase 1 :	13 636 262 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	1 357 484 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	208 818 €		
- Phase 1 :	208 818 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	8 188 370 €		
- Phase 1 :	7 244 628 €	- Phase 2 :	538 701 €
- Phase 3 :	405 041 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- Mesures MIG MCO reconductibles :	23 978 €		
- Mortalité périnatale - volet feotopathologie :	23 978 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	23 978 €		
- Mortalité périnatale - volet feotopathologie :	23 978 €		
- TOTAL AC MCO :	22 460 500 €		
- Phase 1 :	11 072 544 €	- Phase 2 :	5 428 032 €
- Phase 3 :	5 859 924 €	- Phase 3 Bis :	100 000 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	100 000 €		
- Admissions directes personnes âgées - filières gériatriques :	100 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	30 648 870 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	6 724 932 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	18 161 644 €		
- Total MCO JPE :	5 762 294 €		
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	26 878 926 €		
- Phase 1 :	26 538 618 €		
- Phase 2 :	158 633 €		
- Phase 3 :	181 675 €		
- Phase 3 Bis :	0 €		
- TOTAL SSR :	9 377 627 €		
- TOTAL DAF SSR :	8 544 560 €		
- Phase 1 :	7 436 382 €	- Phase 2 :	224 045 €
- Phase 3 :	883 828 €	- Phase 3 Bis :	305 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	305 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	305 €		

- TOTAL AC SSR :	29 040 €		
- Phase 1 :	29 040 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	305 €	- Phase 3 Bis :	305 €
- Mesures AC SSR non reductibles :-	305 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :-	305 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	29 040 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	29 040 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 :	772 241 €
- ACE théoriques 2022 :	31 786 €

- TOTAL USLD :	3 857 959 €		
- Phase 1 :	3 738 885 €	- Phase 2 :	40 132 €
- Phase 3 :	78 942 €	- Phase 3 Bis :	0 €

- TOTAL GENERAL :	88 753 442 €
- Phase 1 :	73 495 597 €
- Phase 2 :	6 389 543 €
- Phase 3 :	8 768 302 €
- Phase 3 Bis :	100 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00063

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1003
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1003 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2022 est fixé à **30 489 111 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 103 376 €			
- IFAQ MCO Phase 1 :	40 202 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	31 012 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 4 :	14 020 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	18 142 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 948 620 €	(R : 127 166 € / NR : 1 690 506 € / JPE :	130 948 €)
- Total MIG MCO :	217 657 €	(R : 84 328 € / NR : 2 381 € / JPE :	130 948 €)
- Phase 1 :	187 806 €	(R : 84 328 € / NR : 0 € / JPE :	103 478 €)
- Phase 2 :	6 731 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE :	6 731 €)
- Phase 3 :	23 120 €	(R : 0 € / NR : 2 381 € / JPE :	20 739 €)
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 730 963 €	(R : 42 838 € / NR : 1 688 125 €)	
- Phase 1 :	309 799 €	(R : 32 763 € / NR : 277 036 €)	
- Phase 2 :	489 421 €	(R : 0 € / NR : 489 421 €)	
- Phase 3 :	566 948 €	(R : 0 € / NR : 566 948 €)	
- Phase 4 :	364 795 €	(R : 10 075 € / NR : 354 720 €)	
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 20 652 309 €			
- Phase 1 :	19 618 058 €		
- Phase 2 :	136 036 €		
- Phase 3 :	530 900 €		
- Phase 4 :	367 315 €		
- TOTAL SSR : 5 113 994 €			
- TOTAL DAF - SSR :	4 750 561 €	(R : 4 356 414 € / NR : 394 147 €)	
- Phase 1 :	3 097 209 €	(R : 2 803 414 € / NR : 293 795 €)	
- Phase 2 :	66 660 €	(R : 0 € / NR : 66 660 €)	
- Phase 3 :	1 586 692 €	(R : 1 553 000 € / NR : 33 692 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	5 735 €	(R : 5 735 € / NR : 0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	5 735 €	(R : 5 735 € / NR : 0 €)	
- Phase 1 :	5 735 €	(R : 5 735 € / NR : 0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)	

- DMA théorique 2022 : 357 698 €
- DMA complémentaire 2022 : €
- DMA définitive 2022 : 357 698 €

- TOTAL USLD : 2 670 812 € (R : 2 223 218 € / NR : 447 594 €)
- Phase 1 : 2 584 682 € (R : 2 223 218 € / NR : 361 464 €)
- Phase 2 : 29 375 € (R : 0 € / NR : 29 375 €)
- Phase 3 : 56 755 € (R : 0 € / NR : 56 755 €)
- Phase 4 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT
n° FINESS 620100677
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1003

- DOTATION IFAQ : 103 376 €

- IFAQ MCO Phase 1 :	40 202 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	31 012 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0€
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0€
- IFAQ MCO Phase 4 :	14 020 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	18 142 €

- TOTAL MIG MCO : 217 657 €

- Phase 1 :	187 806 €	- Phase 2 :	6 731 €
- Phase 3 :	23 120 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC MCO : 1 730 963 €

- Phase 1 :	309 799 €	- Phase 2 :	489 421 €
- Phase 3 :	566 948 €	- Phase 4 :	364 795 €

- Mesures AC MCO reconductibles : 10 075 €

- Structuration nationale du parcours de soins des troubles des conduites alimentaires (TCA) : 10 075 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 354 720 €

- TEST RT PCR - données à M12 : 15 354 €
- Mesure TTA - nuit étudiants : 6 314 €
- Complément reliquat enveloppe SEGUR : 333 052 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 948 620 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	127 166 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 690 506 €
- Total MCO JPE :	130 948 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 20 652 309 €

- Phase 1 :	19 618 058 €
- Phase 2 :	136 036 €
- Phase 3 :	530 900 €
- Phase 4 :	367 315 €

- Dotation complémentaire dans le cadre de la réforme du financement PSY : 367 315 €

- TOTAL SSR : 5 113 994 €

- TOTAL DAF SSR : 4 750 561 €

- Phase 1 :	3 097 209 €	- Phase 2 :	66 660 €
- Phase 3 :	1 586 692 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 5 735 €

- Phase 1 :	5 735 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	5 735 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 735 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 :	357 698 €
- DMA complémentaire 2022 :	0 €
- DMA définitive 2022 :	357 698 €

- TOTAL USLD :	2 670 812 €		
- Phase 1 :	2 584 682 €	- Phase 2 :	29 375 €
- Phase 3 :	56 755 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	30 489 111 €
- Phase 1 :	26 232 201 €
- Phase 2 :	728 223 €
- Phase 3 :	2 764 415 €
- Phase 4 :	764 272 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00064

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1007
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS
N° 620103432)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1007 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R.162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL au titre de l'exercice 2022 est fixé à **22 309 212 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	425 280 €				
- IFAQ MCO Phase 1 :	320 480 €		- IFAQ SSR Phase 1 :	24 629 €	
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €		- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €	
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €		- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €	
- IFAQ MCO Phase 4 :	71 757 €		- IFAQ SSR Phase 4 :	8 414 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	4 666 186 €				
- Total Dotation populationnelle :	4 547 279 €				
- Phase 1 :	4 135 583 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	411 696 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	118 907 €				
- Phase 1 :	65 539 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	53 368 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	5 712 348 €	(R :	362 714 € / NR :	4 718 382 € / JPE :	631 252 €)
- Total MIG MCO :	746 941 €	(R :	113 308 € / NR :	2 381 € / JPE :	631 252 €)
- Phase 1 :	551 048 €	(R :	113 308 € / NR :	0 € / JPE :	437 740 €)
- Phase 2 :	107 927 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	107 927 €)
- Phase 3 :	87 966 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	85 585 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	4 965 407 €	(R :	249 406 € / NR :	4 716 001 €)	
- Phase 1 :	1 451 038 €	(R :	236 046 € / NR :	1 214 992 €)	
- Phase 2 :	1 244 826 €	(R :	0 € / NR :	1 244 826 €)	
- Phase 3 :	1 684 584 €	(R :	13 360 € / NR :	1 671 224 €)	
- Phase 4 :	584 959 €	(R :	0 € / NR :	584 959 €)	
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	7 372 574 €				
- Phase 1 :	6 805 055 €				
- Phase 2 :	54 417 €				
- Phase 3 :	58 430 €				
- Phase 4 :	454 672 €				
- TOTAL SSR :	2 958 714 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 623 425 €	(R :	2 331 860 € / NR :	291 565 €)	
- Phase 1 :	2 587 495 €	(R :	2 331 860 € / NR :	255 635 €)	
- Phase 2 :	18 377 €	(R :	0 € / NR :	18 377 €)	
- Phase 3 :	17 553 €	(R :	0 € / NR :	17 553 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

- TOTAL MIGAC SSR :	54 574 € (R :	9 596 € / NR :	23 283 € / JPE :	21 695 €)
- Total MIG SSR :	21 695 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	21 695 €)
- Phase 1 :	21 695 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	21 695 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	32 879 € (R :	9 596 € / NR :	23 283 €)	
- Phase 1 :	19 324 € (R :	9 596 € / NR :	9 728 €)	
- Phase 2 :	5 813 € (R :	0 € / NR :	5 813 €)	
- Phase 3 :	4 432 € (R :	0 € / NR :	4 432 €)	
- Phase 4 :	3 310 € (R :	0 € / NR :	3 310 €)	

- DMA théorique 2022 :	280 715 €
- DMA complémentaire 2022 :	0 €
- DMA définitive 2022 :	280 715 €

- TOTAL USLD :	1 174 110 € (R :	985 319 € / NR :	188 791 €)
- Phase 1 :	1 141 983 € (R :	985 319 € / NR :	156 664 €)
- Phase 2 :	12 888 € (R :	0 € / NR :	12 888 €)
- Phase 3 :	19 239 € (R :	0 € / NR :	19 239 €)
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL
n° FINESS 620103432
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1007

- DOTATION IFAQ : 425 280 €

- IFAQ MCO Phase 1 :	320 480 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	24 629 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 4 :	71 757 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	8 414 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 666 186 €

- Total Dotation populationnelle : 4 547 279 €

- Phase 1 :	4 135 583 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	411 696 €
- Phase 4 :	0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 118 907 €

- Phase 1 :	65 539 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	53 368 €

- TOTAL MIG MCO : 746 941 €

- Phase 1 :	551 048 €	- Phase 2 :	107 927 €
- Phase 3 :	87 966 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC MCO : 4 965 407 €

- Phase 1 :	1 451 038 €	- Phase 2 :	1 244 826 €
- Phase 3 :	1 684 584 €	- Phase 4 :	584 959 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 584 959 €

- TEST RT PCR - données à M12 :	124 893 €
- Montant complémentaire - restitution de la sous-exécution aux ES ex-DG :	367 929 €
- Mesure TTA - nuit étudiants :	4 736 €
- Complément reliquat enveloppe SEGUR :	85 610 €
- Extension prime d'exercice en soins critiques (PESC) - PUBLIC :	1 791 €

- TOTAL MIGAC MCO : 5 712 348 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 362 714 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 4 718 382 €

- Total MCO JPE : 631 252 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 7 372 574 €

- Phase 1 :	6 805 055 €
- Phase 2 :	54 417 €
- Phase 3 :	58 430 €
- Phase 4 :	454 672 €

- TEST RT-PCR - données à M12 : 2 656 €

- Dotation complémentaire dans le cadre de la réforme du financement PSY : 452 016 €

- TOTAL SSR : 2 958 714 €

- TOTAL DAF SSR : 2 623 425 €

- Phase 1 :	2 587 495 €	- Phase 2 :	18 377 €
- Phase 3 :	17 553 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR :	21 695 €		
- Phase 1 :	21 695 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	32 879 €		
- Phase 1 :	19 324 €	- Phase 2 :	5 813 €
- Phase 3 :	4 432 €	- Phase 4 :	3 310 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	3 310 €		
- TEST RT-PCR - données à M12 :	3 310 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	54 574 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	9 596 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	23 283 €
- Total MIG SSR JPE :	21 695 €

- DMA théorique 2022 :	280 715 €
- DMA complémentaire 2022 :	0 €
- DMA définitive 2022 :	280 715 €

- TOTAL USLD :	1 174 110 €		
- Phase 1 :	1 141 983 €	- Phase 2 :	12 888 €
- Phase 3 :	19 239 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	22 309 212 €
- Phase 1 :	17 404 584 €
- Phase 2 :	1 444 248 €
- Phase 3 :	2 283 900 €
- Phase 4 :	1 176 480 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00065

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1025
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1025 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 80000028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **31 206 396 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 710 358 €

- IFAQ MCO Phase 1 :	300 397 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	19 537 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 4 :	361 219 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	29 205 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 196 996 €

- Total Dotation populationnelle : 5 063 922 €

- Phase 1 :	4 605 451 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	458 471 €
- Phase 4 :	0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 133 074 €

- Phase 1 :	79 245 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	53 829 €

- TOTAL MIGAC MCO :	7 885 596 €	(R :	257 088 €	/ NR :	6 541 055 €	/ JPE :	1 087 453 €)
- Total MIG MCO :	1 190 721 €	(R :	100 887 €	/ NR :	2 381 €	/ JPE :	1 087 453 €)
- Phase 1 :	884 038 €	(R :	100 887 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	783 151 €)
- Phase 2 :	177 097 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	177 097 €)
- Phase 3 :	129 586 €	(R :	0 €	/ NR :	2 381 €	/ JPE :	127 205 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	6 694 875 €	(R :	156 201 €	/ NR :	6 538 674 €)	
- Phase 1 :	1 668 216 €	(R :	156 201 €	/ NR :	1 512 015 €)	
- Phase 2 :	1 858 822 €	(R :	0 €	/ NR :	1 858 822 €)	
- Phase 3 :	2 212 522 €	(R :	0 €	/ NR :	2 212 522 €)	
- Phase 4 :	955 315 €	(R :	0 €	/ NR :	955 315 €)	

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 11 719 816 €

- Phase 1 :	10 904 380 €
- Phase 2 :	83 785 €
- Phase 3 :	86 709 €
- Phase 4 :	644 942 €

- TOTAL SSR : 5 693 630 €

- TOTAL DAF - SSR :	5 019 985 €	(R :	4 565 580 €	/ NR :	454 405 €)
- Phase 1 :	4 877 401 €	(R :	4 565 580 €	/ NR :	311 821 €)

- Phase 2 :	115 544 € (R :	0 € / NR :	115 544 €)	
- Phase 3 :	27 040 € (R :	0 € / NR :	27 040 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	21 046 € (R :	0 € / NR :	21 046 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	21 046 € (R :	0 € / NR :	21 046 €)	
- Phase 1 :	8 070 € (R :	0 € / NR :	8 070 €)	
- Phase 2 :	6 041 € (R :	0 € / NR :	6 041 €)	
- Phase 3 :	2 467 € (R :	0 € / NR :	2 467 €)	
- Phase 4 :	4 468 € (R :	0 € / NR :	4 468 €)	
- DMA théorique 2022 :	652 599 €			
- DMA définitive 2022 :	652 599 €			

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier d'ABBEVILLE
n° FINESS 800000028
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1025

- DOTATION IFAQ : 710 358 €

- IFAQ MCO Phase 1 :	300 397 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	19 537 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 4 :	361 219 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	29 205 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 196 996 €

- Total Dotation populationnelle : 5 063 922 €

- Phase 1 :	4 605 451 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	458 471 €
- Phase 4 :	0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 133 074 €

- Phase 1 :	79 245 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	53 829 €

- TOTAL MIG MCO : 1 190 721 €

- Phase 1 :	884 038 €	- Phase 2 :	177 097 €
- Phase 3 :	129 586 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC MCO : 6 694 875 €

- Phase 1 :	1 668 216 €	- Phase 2 :	1 858 822 €
- Phase 3 :	2 212 522 €	- Phase 4 :	955 315 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 955 315 €

- Vaccination données à M12 :	50 €
- TEST RT PCR - données à M12 :	190 588 €
- Montant complémentaire - restitution de la sous-exécution aux ES ex-DG :	536 828 €
- Mesure TTA - nuit étudiants :	33 149 €
- Cellule de gestion des lits :	80 000 €
- Complément reliquat enveloppe SEGUR :	112 364 €
- Extension prime d'exercice en soins critiques (PESC) - PUBLIC :	2 336 €

- TOTAL MIGAC MCO :	7 885 596 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	257 088 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	6 541 055 €
- Total MCO JPE :	1 087 453 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 11 719 816 €

- Phase 1 :	10 904 380 €
- Phase 2 :	83 785 €
- Phase 3 :	86 709 €
- Phase 4 :	644 942 €

- Dotation complémentaire dans le cadre de la réforme du financement PSY : 644 942 €

- TOTAL SSR :	5 693 630 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 019 985 €		
- Phase 1 :	4 877 401 €	- Phase 2 :	115 544 €
- Phase 3 :	27 040 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	21 046 €		
- Phase 1 :	8 070 €	- Phase 2 :	6 041 €
- Phase 3 :	2 467 €	- Phase 4 :	4 468 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	4 468 €		
- TEST RT-PCR - données à M12 :	4 468 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	21 046 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	21 046 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 :	652 599 €
- DMA définitive 2022 :	652 599 €

- TOTAL GENERAL :	31 206 396 €
- Phase 1 :	23 999 334 €
- Phase 2 :	2 241 289 €
- Phase 3 :	2 916 795 €
- Phase 4 :	2 048 978 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00041

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1027
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE (FINESS N°
800000044)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1027 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE (FINESS N° 80000044)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire AMIENS-Picardie au titre de l'exercice 2022 est fixé à **155 231 411 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 2 342 775 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 603 440 €
 - au titre du forfait "greffes" : 1 498 775 €
 - Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 240 560 €

- TOTAL DOTATION IFAQ : 3 209 259 €
 - IFAQ MCO Phase 1 : 2 542 829 €
 - IFAQ MCO Phase 2 : 0 €
 - IFAQ MCO Phase 3 : 0 €
 - IFAQ MCO Phase 4 : 556 397 €
 - IFAQ SSR Phase 1 : 81 560 €
 - IFAQ SSR Phase 2 : 0 €
 - IFAQ SSR Phase 3 : 0 €
 - IFAQ SSR Phase 4 : 28 473 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 16 972 259 €
 - Total Dotation populationnelle : 16 529 862 €
 - Phase 1 : 15 033 302 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 1 496 560 €
 - Phase 4 : 0 €
 - Total Dotation complémentaire qualité : 442 397 €
 - Phase 1 : 200 202 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €
 - Phase 4 : 242 195 €

- TOTAL MIGAC MCO : 110 292 650 € (R : 14 800 827 € / NR : 34 263 987 € / JPE : 61 227 836 €)
 - Total MIG MCO : 64 526 486 € (R : 3 205 031 € / NR : 93 619 € / JPE : 61 227 836 €)
 - Phase 1 : 53 242 374 € (R : 3 205 031 € / NR : 0 € / JPE : 50 037 343 €)
 - Phase 2 : 7 313 178 € (R : 29 362 € / NR : 55 000 € / JPE : 7 228 816 €)
 - Phase 3 : 3 768 233 € (R : - 29 362 € / NR : 38 619 € / JPE : 3 758 976 €)
 - Phase 4 : 202 701 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 202 701 €)
 - Total AC MCO : 45 766 164 € (R : 11 595 796 € / NR : 34 170 368 €)
 - Phase 1 : 23 300 355 € (R : 11 568 500 € / NR : 11 731 855 €)
 - Phase 2 : 7 963 704 € (R : 0 € / NR : 7 963 704 €)
 - Phase 3 : 11 089 761 € (R : 27 296 € / NR : 11 062 465 €)
 - Phase 4 : 3 412 344 € (R : 0 € / NR : 3 412 344 €)

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 2 809 468 €
 - Phase 1 : 2 407 759 €
 - Phase 2 : 294 089 €
 - Phase 3 : 107 620 €
 - Phase 4 : 0 €

- TOTAL SSR :	12 701 718 €				
- TOTAL DAF - SSR :	11 518 073 €	(R :	9 916 924 €	/ NR :	1 601 149 €)
- Phase 1 :	11 283 267 €	(R :	9 916 924 €	/ NR :	1 366 343 €)
- Phase 2 :	82 052 €	(R :	0 €	/ NR :	82 052 €)
- Phase 3 :	152 754 €	(R :	0 €	/ NR :	152 754 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	229 189 €	(R :	150 734 €	/ NR :	30 € / JPE : 78 425 €)
- Total MIG SSR :	78 425 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 78 425 €)
- Phase 1 :	78 425 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 78 425 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	150 764 €	(R :	150 734 €	/ NR :	30 €)
- Phase 1 :	150 764 €	(R :	150 734 €	/ NR :	30 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- DMA théorique 2022 :	954 456 €				
- DMA complémentaire 2022 :	€				
- DMA définitive 2022 :	954 456 €				
- ACE théorique 2022 :	9 291 €				
- ACE complémentaire 2022 :	- 9 291 €				
- ACE définitive 2022 :	€				
- TOTAL USLD :	6 903 282 €	(R :	5 867 981 €	/ NR :	1 035 301 €)
- Phase 1 :	6 681 362 €	(R :	5 867 981 €	/ NR :	813 381 €)
- Phase 2 :	72 231 €	(R :	0 €	/ NR :	72 231 €)
- Phase 3 :	149 689 €	(R :	0 €	/ NR :	149 689 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERE

Centre Hospitalier Universitaire AMIENS-Picardie
n° FINESS 800000044
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1027

- TOTAL FORAITS : 2 342 775 €			
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 603 440 €			
- au titre du forfait "greffes" : 1 498 775 €			
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 240 560 €			
- DOTATION IFAQ : 3 209 259 €			
- IFAQ MCO Phase 1 :	2 542 829 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	81 560 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 4 :	556 397 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	28 473 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 16 972 259 €			
- Total Dotation populationnelle : 16 529 862 €			
- Phase 1 :	15 033 302 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	1 496 560 €		
- Phase 4 :	0 €		
- Total Dotation complémentaire qualité : 442 397 €			
- Phase 1 :	200 202 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	242 195 €		
- TOTAL MIG MCO : 64 526 486 €			
- Phase 1 :	53 242 374 €	- Phase 2 :	7 313 178 €
- Phase 3 :	3 768 233 €	- Phase 4 :	202 701 €
- Mesures MIG MCO JPE : 202 701 €			
- Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional (PHRCI) : 134 606 €			
- Projets de recherche entrant dans le programme de recherche médico économique (PRME) : 68 095 €			
- TOTAL AC MCO : 45 766 164 €			
- Phase 1 :	23 300 355 €	- Phase 2 :	7 963 704 €
- Phase 3 :	11 089 761 €	- Phase 4 :	3 412 344 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 3 412 344 €			
- TEST RT PCR - données à M12 : 185 011 €			
- Montant complémentaire - restitution de la sous-exécution aux ES ex-DG : 2 885 557 €			
- Mesure TTA - nuit étudiants : 108 919 €			
- Cellule de gestion des lits : 206 000 €			
- Extension prime d'exercice en soins critiques (PESC) - PUBLIC : 26 857 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 110 292 650 €			
- Total MIGAC MCO reconductibles : 14 800 827 €			
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 34 263 987 €			
- Total MCO JPE : 61 227 836 €			
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 2 809 468 €			
- Phase 1 :	2 407 759 €		
- Phase 2 :	294 089 €		
- Phase 3 :	107 620 €		
- Phase 4 :	0 €		

- TOTAL SSR :	12 701 718 €		
- TOTAL DAF SSR :	11 518 073 €		
- Phase 1 :	11 283 267 €	- Phase 2 :	82 052 €
- Phase 3 :	152 754 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	78 425 €		
- Phase 1 :	78 425 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	150 764 €		
- Phase 1 :	150 764 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	229 189 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	150 734 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	30 €
- Total MIG SSR JPE :	78 425 €

- DMA théorique 2022 :	954 456 €
- DMA complémentaire 2022 :	0 €
- DMA définitive 2022 :	954 456 €

- ACE théorique 2022 :	9 291 €
- ACE complémentaire 2022 :	- 9 291 €
- ACE définitive 2022 :	0 €

- TOTAL USLD :	6 903 282 €		
- Phase 1 :	6 681 362 €	- Phase 2 :	72 231 €
- Phase 3 :	149 689 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	155 231 411 €
- Phase 1 :	118 306 115 €
- Phase 2 :	15 725 254 €
- Phase 3 :	16 767 223 €
- Phase 4 :	4 432 819 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00047

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1031
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE
(FINESS N° 800000085)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1031 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **16 872 408 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	120 850 €				
- IFAQ MCO Phase 1 :	45 943 €		- IFAQ SSR Phase 1 :	33 038 €	
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €		- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €	
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €		- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €	
- IFAQ MCO Phase 4 :	22 964 €		- IFAQ SSR Phase 4 :	18 905 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 967 105 €				
- Total Dotation populationnelle :	2 910 277 €				
- Phase 1 :	2 646 790 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	263 487 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	56 828 €				
- Phase 1 :	39 980 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	16 848 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	2 721 833 €	(R :	95 476 € / NR :	2 479 444 € / JPE :	146 913 €)
- Total MIG MCO :	208 156 €	(R :	58 862 € / NR :	2 381 € / JPE :	146 913 €)
- Phase 1 :	166 973 €	(R :	58 862 € / NR :	0 € / JPE :	108 111 €)
- Phase 2 :	12 063 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	12 063 €)
- Phase 3 :	29 120 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	26 739 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	2 513 677 €	(R :	36 614 € / NR :	2 477 063 €)	
- Phase 1 :	644 463 €	(R :	36 614 € / NR :	607 849 €)	
- Phase 2 :	402 985 €	(R :	0 € / NR :	402 985 €)	
- Phase 3 :	1 122 118 €	(R :	0 € / NR :	1 122 118 €)	
- Phase 4 :	344 111 €	(R :	0 € / NR :	344 111 €)	
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	1 501 263 €				
- Phase 1 :	1 346 582 €				
- Phase 2 :	144 632 €				
- Phase 3 :	10 049 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL SSR :	7 137 254 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 482 927 €	(R :	5 881 697 € / NR :	601 230 €)	
- Phase 1 :	6 248 384 €	(R :	5 881 697 € / NR :	366 687 €)	
- Phase 2 :	194 801 €	(R :	0 € / NR :	194 801 €)	
- Phase 3 :	39 742 €	(R :	0 € / NR :	39 742 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

- TOTAL MIGAC SSR :	35 961 € (R :	30 000 € / NR :	4 049 € / JPE :	1 912 €)
- Total MIG SSR :	1 912 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 912 €)
- Phase 1 :	1 912 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 912 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	34 049 € (R :	30 000 € / NR :	4 049 €)	
- Phase 1 :	31 640 € (R :	30 000 € / NR :	1 640 €)	
- Phase 2 :	460 € (R :	0 € / NR :	460 €)	
- Phase 3 :	530 € (R :	0 € / NR :	530 €)	
- Phase 4 :	1 419 € (R :	0 € / NR :	1 419 €)	
- DMA théorique 2022 :	618 366 €			
- DMA complémentaire 2022 :	€			
- DMA définitive 2022 :	618 366 €			
- TOTAL USLD :	2 424 103 € (R :	1 986 339 € / NR :	437 764 €)	
- Phase 1 :	2 386 959 € (R :	1 986 339 € / NR :	400 620 €)	
- Phase 2 :	- 22 329 € (R :	0 € / NR :	- 22 329 €)	
- Phase 3 :	59 473 € (R :	0 € / NR :	59 473 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE
n° FINESS 800000085
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1031

- DOTATION IFAQ : 120 850 €

- IFAQ MCO Phase 1 :	45 943 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	33 038 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 4 :	22 964 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	18 905 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 967 105 €

- Total Dotation populationnelle : 2 910 277 €

- Phase 1 :	2 646 790 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	263 487 €
- Phase 4 :	0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 56 828 €

- Phase 1 :	39 980 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	16 848 €

- TOTAL MIG MCO : 208 156 €

- Phase 1 :	166 973 €	- Phase 2 :	12 063 €
- Phase 3 :	29 120 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC MCO : 2 513 677 €

- Phase 1 :	644 463 €	- Phase 2 :	402 985 €
- Phase 3 :	1 122 118 €	- Phase 4 :	344 111 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 344 111 €

- Correction anomalie des remontées FICHCOMP traitements coûteux HAD sur les ex-OQN :	1 048 €
- TEST RT PCR - données à M12 :	61 464 €
- Montant complémentaire - restitution de la sous-exécution aux ES ex-DG :	59 812 €
- Mesure TTA - nuit étudiants :	6 314 €
- Soutien aux ES en difficultés publics :	215 473 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 721 833 €

- Total MIGAC MCO reconductibles :	95 476 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 479 444 €
- Total MCO JPE :	146 913 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 1 501 263 €

- Phase 1 :	1 346 582 €
- Phase 2 :	144 632 €
- Phase 3 :	10 049 €
- Phase 4 :	0 €

- TOTAL SSR : 7 137 254 €

- TOTAL DAF SSR : 6 482 927 €

- Phase 1 :	6 248 384 €	- Phase 2 :	194 801 €
- Phase 3 :	39 742 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR :	1 912 €		
- Phase 1 :	1 912 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR :	34 049 €		
- Phase 1 :	31 640 €	- Phase 2 :	460 €
- Phase 3 :	530 €	- Phase 4 :	1 419 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 1 419 €
 - TEST RT-PCR - données à M12 : 1 419 €

- TOTAL MIGAC SSR :	35 961 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	30 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	4 049 €
- Total MIG SSR JPE :	1 912 €

- DMA théorique 2022 :	618 366 €
- DMA complémentaire 2022 :	0 €
- DMA définitive 2022 :	618 366 €

- TOTAL USLD :	2 424 103 €		
- Phase 1 :	2 386 959 €	- Phase 2 :	22 329 €
- Phase 3 :	59 473 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	16 872 408 €
- Phase 1 :	14 211 030 €
- Phase 2 :	732 612 €
- Phase 3 :	1 524 519 €
- Phase 4 :	404 247 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00046

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1032
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE PERONNE (FINESS N° 800000093)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1032 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **16 684 683 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 159 181 €					
- IFAQ MCO Phase 1 :	76 318 €		- IFAQ SSR Phase 1 :	7 727 €	
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €		- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €	
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €		- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €	
- IFAQ MCO Phase 4 :	68 242 €		- IFAQ SSR Phase 4 :	6 894 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 053 361 €					
- Total Dotation populationnelle : 2 994 653 €					
- Phase 1 :	2 723 527 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	271 126 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité : 58 708 €					
- Phase 1 :	39 907 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	18 801 €				
- TOTAL MIGAC MCO : 3 236 721 € (R :	40 087 € / NR :	3 079 878 € / JPE :	116 756 €)		
- Total MIG MCO : 116 756 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	116 756 €)		
- Phase 1 : 88 366 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	88 366 €)		
- Phase 2 : 2 116 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 116 €)		
- Phase 3 : 26 274 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	26 274 €)		
- Phase 4 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Total AC MCO : 3 119 965 € (R :	40 087 € / NR :	3 079 878 €)			
- Phase 1 : 593 056 € (R :	40 087 € / NR :	552 969 €)			
- Phase 2 : 474 524 € (R :	0 € / NR :	474 524 €)			
- Phase 3 : 1 641 858 € (R :	0 € / NR :	1 641 858 €)			
- Phase 4 : 410 527 € (R :	0 € / NR :	410 527 €)			
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 6 535 725 €					
- Phase 1 :	6 430 515 €				
- Phase 2 :	47 753 €				
- Phase 3 :	46 710 €				
- Phase 4 :	10 747 €				
- TOTAL SSR : 2 593 009 €					
- TOTAL DAF - SSR : 2 272 593 € (R :	1 954 703 € / NR :	317 890 €)			
- Phase 1 : 2 195 839 € (R :	1 954 703 € / NR :	241 136 €)			
- Phase 2 : 60 898 € (R :	0 € / NR :	60 898 €)			
- Phase 3 : 15 856 € (R :	0 € / NR :	15 856 €)			
- Phase 4 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			

- TOTAL MIGAC SSR :	26 171 €	(R :	10 898 €	/ NR :	11 132 €	/ JPE :	4 141 €)
- Total MIG SSR :	4 141 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	4 141 €)
- Phase 1 :	4 141 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	4 141 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	22 030 €	(R :	10 898 €	/ NR :	11 132 €)	
- Phase 1 :	10 965 €	(R :	10 898 €	/ NR :	67 €)	
- Phase 2 :	4 €	(R :	0 €	/ NR :	4 €)	
- Phase 3 :	9 €	(R :	0 €	/ NR :	9 €)	
- Phase 4 :	11 060 €	(R :	0 €	/ NR :	11 060 €)	

- DMA théorique 2022 :	294 245 €
- DMA complémentaire 2022 :	€
- DMA définitive 2022 :	294 245 €

- TOTAL USLD :	1 106 686 €	(R :	895 779 €	/ NR :	210 907 €)
- Phase 1 :	1 063 583 €	(R :	895 779 €	/ NR :	167 804 €)
- Phase 2 :	15 781 €	(R :	0 €	/ NR :	15 781 €)
- Phase 3 :	27 322 €	(R :	0 €	/ NR :	27 322 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de PERONNE
n° FINESS 800000093
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1032

- DOTATION IFAQ : 159 181 €

- IFAQ MCO Phase 1 :	76 318 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	7 727 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 4 :	68 242 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	6 894 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 053 361 €

- Total Dotation populationnelle : 2 994 653 €

- Phase 1 :	2 723 527 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	271 126 €
- Phase 4 :	0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 58 708 €

- Phase 1 :	39 907 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	18 801 €

- TOTAL MIG MCO : 116 756 €

- Phase 1 :	88 366 €	- Phase 2 :	2 116 €
- Phase 3 :	26 274 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC MCO : 3 119 965 €

- Phase 1 :	593 056 €	- Phase 2 :	474 524 €
- Phase 3 :	1 641 858 €	- Phase 4 :	410 527 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 410 527 €

- Correction anomalie des remontées FICHCOMP traitements coûteux HAD sur les ex-OQN :	1 273 €
- TEST RT PCR - données à M12 :	7 628 €
- Montant complémentaire - restitution de la sous-exécution aux ES ex-DG :	144 721 €
- Soutien aux ES en difficultés publics :	256 675 €
- Extension prime d'exercice en soins critiques (PESC) - PUBLIC :	230 €

- TOTAL MIGAC MCO : 3 236 721 €

- Total MIGAC MCO reconductibles :	40 087 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 079 878 €
- Total MCO JPE :	116 756 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 6 535 725 €

- Phase 1 :	6 430 515 €
- Phase 2 :	47 753 €
- Phase 3 :	46 710 €
- Phase 4 :	10 747 €
- TEST RT-PCR - données à M12 :	10 747 €

- TOTAL SSR : 2 593 009 €

- TOTAL DAF SSR : 2 272 593 €

- Phase 1 :	2 195 839 €	- Phase 2 :	60 898 €
- Phase 3 :	15 856 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR :	4 141 €		
- Phase 1 :	4 141 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	22 030 €		
- Phase 1 :	10 965 €	- Phase 2 :	4 €
- Phase 3 :	9 €	- Phase 4 :	11 060 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	11 060 €		
- TEST RT-PCR - données à M12 :	11 060 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	26 171 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	10 898 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	11 132 €
- Total MIG SSR JPE :	4 141 €

- DMA théorique 2022 :	294 245 €
- DMA complémentaire 2022 :	0 €
- DMA définitive 2022 :	294 245 €

- TOTAL USLD :	1 106 686 €		
- Phase 1 :	1 063 583 €	- Phase 2 :	15 781 €
- Phase 3 :	27 322 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	16 684 683 €
- Phase 1 :	13 528 189 €
- Phase 2 :	601 068 €
- Phase 3 :	2 029 155 €
- Phase 4 :	526 271 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00048

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1033
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE
(FINESS N° 800000135)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1033 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **9 554 047 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	68 226 €				
- IFAQ MCO Phase 1 :	9 384 €		- IFAQ SSR Phase 1 :	22 009 €	
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €		- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €	
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €		- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €	
- IFAQ MCO Phase 4 :	9 129 €		- IFAQ SSR Phase 4 :	27 704 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 341 097 €	(R :	6 132 € / NR :	1 332 298 € / JPE :	2 667 €)
- Total MIG MCO :	2 667 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 667 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	2 667 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 667 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 338 430 €	(R :	6 132 € / NR :	1 332 298 €)	
- Phase 1 :	798 657 €	(R :	6 132 € / NR :	792 525 €)	
- Phase 2 :	191 647 €	(R :	0 € / NR :	191 647 €)	
- Phase 3 :	346 011 €	(R :	0 € / NR :	346 011 €)	
- Phase 4 :	2 115 €	(R :	0 € / NR :	2 115 €)	
- TOTAL SSR :	4 570 055 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 057 873 €	(R :	3 471 934 € / NR :	585 939 €)	
- Phase 1 :	3 887 310 €	(R :	3 471 934 € / NR :	415 376 €)	
- Phase 2 :	113 788 €	(R :	0 € / NR :	113 788 €)	
- Phase 3 :	56 775 €	(R :	0 € / NR :	56 775 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	86 310 €	(R :	81 758 € / NR :	3 107 € / JPE :	1 445 €)
- Total MIG SSR :	1 445 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 445 €)
- Phase 1 :	1 445 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 445 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	84 865 €	(R :	81 758 € / NR :	3 107 €)	
- Phase 1 :	82 616 €	(R :	81 758 € / NR :	858 €)	
- Phase 2 :	515 €	(R :	0 € / NR :	515 €)	
- Phase 3 :	830 €	(R :	0 € / NR :	830 €)	
- Phase 4 :	904 €	(R :	0 € / NR :	904 €)	
- DMA théorique 2022 :	425 872 €				
- DMA complémentaire 2022 :	€				
- DMA définitive 2022 :	425 872 €				

- TOTAL USLD :	3 574 669 €	(R :	2 906 474 € / NR :	668 195 €
- Phase 1 :	3 431 088 €	(R :	2 906 474 € / NR :	524 614 €)
- Phase 2 :	50 526 €	(R :	0 € / NR :	50 526 €)
- Phase 3 :	93 055 €	(R :	0 € / NR :	93 055 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE
n° FINESS 800000135
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1033

- DOTATION IFAQ : 68 226 €

- IFAQ MCO Phase 1 :	9 384 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	22 009 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 4 :	9 129 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	27 704 €

- TOTAL MIG MCO : 2 667 €

- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 667 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC MCO : 1 338 430 €

- Phase 1 :	798 657 €	- Phase 2 :	191 647 €
- Phase 3 :	346 011 €	- Phase 4 :	2 115 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 115 €

- TEST RT PCR - données à M12 :	2 115 €
---------------------------------	---------

- TOTAL MIGAC MCO :	1 341 097 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	6 132 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 332 298 €
- Total MCO JPE :	2 667 €

- TOTAL SSR : 4 570 055 €

- TOTAL DAF SSR : 4 057 873 €

- Phase 1 :	3 887 310 €	- Phase 2 :	113 788 €
- Phase 3 :	56 775 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 1 445 €

- Phase 1 :	1 445 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 84 865 €

- Phase 1 :	82 616 €	- Phase 2 :	515 €
- Phase 3 :	830 €	- Phase 4 :	904 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 904 €

- TEST RT-PCR - données à M12 :	904 €
---------------------------------	-------

- TOTAL MIGAC SSR :	86 310 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	81 758 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	3 107 €
- Total MIG SSR JPE :	1 445 €

- DMA théorique 2022 : 425 872 €

- DMA complémentaire 2022 : 0 €

- DMA définitive 2022 : 425 872 €

- TOTAL USLD :	3 574 669 €		
- Phase 1 :	3 431 088 €	- Phase 2 :	50 526 €
- Phase 3 :	93 055 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	9 554 047 €		
- Phase 1 :	8 658 381 €		
- Phase 2 :	356 476 €		
- Phase 3 :	499 338 €		
- Phase 4 :	39 852 €		